

BGE 10 I 500

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_500

FR: ATF 10 I 500

IT: DTF 10 I 500

Volltext

500 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. m. Abschnitt. Kantonsverfassungen .. 2. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes POI'teeS a d'antres dl'oits garantis. 81. Arrêt du 5 Decembre 1884 dans la cause Juvet et consorts. La Compagnie neuchateloise du chemin de fer regional du Val-de-Travers et la Fabrique suisse de ciment Portland, a Saint-Sulpice, desirant relier cet etablissement industriel avec la gare de Saint-Sulpice par une voie de raccordement, s'a- dresserent a cet effet au Conseil federalle 2f ~fai f884 et lui soumirent les plans de ce projet. Par office du 14 Juin suivant, le Departement ferleral des chemins de fer approuva l'execution de cette voie sous quel- ques reserves. Le plan d'execution fut depose en mains du Conseil mu- nicipal de Saint-Sulpice, lequel fit inserer, en date du 20 Juin 1884, une publication invitant les proprietaires appeles a ceder des droits conformement au dit plan, a faire valoir leurs moyens d'opposition a ceUe cession dans une piece ecrite adressee au Conseil d'Etat, dans le delai de 30 jours, et a remettre au Conseil municipal, dans ce meme delai, un etat de leurs reclamations touchant la cession des droits mentionnes. La dite publication declare que le Conseil municipal agit en conformite de la loi federale sur l' expropriation du 1 er Mai 1830 et de l'ordonnance du Conseil d'Etat de Neuchatel du 29 Mars 1855: eUe contient en outre exactement les pres- criptions des art. 11 a 15 de la loi fMerale precitee en ce qui a trait aux consequences de l'omission de la declaration, a la seule reserve de ce qui concerne les moyens d'oppo- sition, lesquelJs doivent etre communiquees au Conseil d'Etat et non au Conseil municipal. Le meme jour 20 Juin ecoule, les deux compagnies don- nerent connaissance au Conseil d'Etat du depot du plan et de la publication susvisee, afin que ces pieces puissent, pour le Kmpetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 81. 501 cas OU l'obligation de ceder les droits en question serait con- testee, servir de base a une demande d'expropriation. Dans le delai legal, les proprietaires Ami Juvet, Emile Divernois, Auguste Divernois et veuve JuJie Raymond, dont les immeubles etaient atteints par le projet de raccordement, adresserent au Conseil d'Etat leurs moyens d'opposition fon- des, en substance, sur les motifs suivants : La loi federale du 1er Mai 1850 n'est nullement applicable; l'obligation de ceder les droits mentionnes est regie par Ja IegisJation cantonale. L'art. 393 du code civil dispose que nul ne peut etre contraint a ceder sa propriete, si ce n'est pour cause d'utilite pubJique : or ceUe condition n'est pas remplie, puisque l'expropriation est reclamee en faveur d'un etablis- sement prive, soit d'une entreprise poursnivant un but de speculation. Par decision du 15 Aout i884, et apres avoir entendu la Compagnie du chemin de fer regional ainsi que la fabrique de ciment de Saint-Sulpice, le Conseil d'Etat, - «vu Ja loi » federale du f9 Decembre i874, specialement art. 1, 2 et 3 ; }) vu rart. 1 er du decret du i 6 Aout i 851, con~ernant l' ex- »ropriation pour cause d'utilite publique, portant que l'ex- » propriation est prononcee par le Conseil d'Etat, quand elle » est demandee par des corporations ou des particuliers, » - a ecarte comme non fondee l'opposition formulee par les re- courants, et accorde l'expropriation, pour cause d'utilite pu- blique, des terrains

necessaires a retablissement de la voie de raccordement entre la gare de Saint-Sulpice et la Fabrique suisse de ciment Portland. Cette decision est motivee comme suit : La loi federale, en accordant le raccordement force des etablissements industriels avec les chemins de fer, implique necessairement le droit d'expropriation pour cause d'utilite publique, reservant seulement a la legislation du canton les formes de l'expropriation. La loi federale est comprise et appliquee de cette maniere dans les autres cantons: c'est ainsi que le canton de Berne a autorise l'expropriation, pour cause d'utilite publique, en 502 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. faveur de la ligne privree qui conduit aux carrieres d'Os.ter-mundigen, et le canton de Soleure, en faveur de la ligne desservant les etablissements industriels de Derendingen a Gerlafingen. . ' La notion d'utilite publique dans les cas prevus par la loi federale se trouve confirmee par le fait que la ligne creee en vertu de cette loi par un etablissement industriel ne devient pas sa propre voie privree et exclusive, puisqu'il est tenu de permettre a d'autres etablissements industriels de se servir de la dite voie de raccordement. Se fondant sur cette decision, la direction du chemin de fer regional a requis les recourants de designer, conformement a l'art. 4 de la loi neuchäteloise du 12 Jriin 1851, leur expert dans la commisi on chargee de :fixer les indemnites a accorder ensuite de l'expropriation; ceux-ci se refuserent toutefois a proceder a cette designation et annoncerent a la compagnie qu'ils adresseront au Tribunal federal un recours contre la decision du Conseil d'Etat. Ami Juvet et consorts ont, en effet, interjete ce recours sous date du 10 Octobre 1884, concluant que qu'il plaise au dit Tribunal prononcer que l'arrete du Conseil d'Etat en date du 15 Aout 1884, prononcant l'expropriation des terrains necessaires a l'etablissement de la voie de raccordement entre la gare de Saint-Sulpice et la fabrique suisse de ciment Portland, est injuridique et ne peut deployer ses effets. . A l'appui de cette conclusion, les recourants font valloir: La decision du Conseil d'Etat est contraire a l'art. 8 de la constitution neuchäteloise. Cette autorite admet a tort que la loi federale, en imposant aux compagnies de chemins de fer l'obligation du raccordement, implique necessairement le droit d'expropriation ; au contraire, ce droit d'expropriation est subordonne aux principes qui regissent ce droit dans le canton respectif: c'est quant au fond et en entier, et non seulement quant a la forme, que la loi federale renvoie, en matiere d'expropriation, a la loi cantonale. Les recourants contestent done que le droit d'expropriation resulte des dispositions de la loi federale du 19 Decembre 1874. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No SI. 503 L'interpretation de cette loi n'autorisait pas le Conseil d'Etat a proceder par analogie et a motiver sa decision sur des expropriations prononcees dans d'autres cantons, sous l'empire de leurs legislations respectives. L' expropriation est en outre demandee pour un seul etablissement industriel ; les recourants estiment qu'aux termes de la constitution et des lois neuchäteloises, cet etablissement n'a pas un caractere d'utilite publique. L'expose des motifs de la decision du Conseil d'Etat fait abstraction de la declaration d'utilite publique au point de vue du droit neuchätelois, ce qui implique une violation de la constitution et du droit civil du canton. Dans leur reponse, la Compagnie du chemin de fer regional du Val-de-Travers et la Fabrique suisse de ciment concluent au rejet du recours et au maintien de la decision attaquie, par les motifs ci-apres : Le recours parait dirige contre la Fabrique suisse de ciment seule; les representants de la Compagnie du chemin de fer regional protestent contre l' elimination de cette compagnie dans une affaire ou elle est interessee au premier chef. La construction de la voie de raccordement est intimement liee au developpement des voies de la station de Saint-Sulpice ; on comprend l'interet majeur qu'a des lors la compagnie a cette installation. En outre, la compagnie a elle-meme effectue le depot des plans de la voie de

raccordement en mains du Département des chemins de fer ; c'est elle qui a fait auprès des propriétaires des démarches amiables; c'est à sa requête, et non à celle de la fabrique de ciment, que le Conseil municipal de Saint-Sulpice a fait publier le dépôt des plans au secrétariat, en invitant les intéressés à présenter leurs moyens d'opposition. Au fond, en appliquant au cas spécial du raccordement de la fabrique de ciment au chemin de fer régional du Val-de-Travers la notion d'utilité publique, et en lui accordant le droit d'exproprier les parcelles de terrains nécessaires à la construction, le Conseil d'Etat a agi dans les limites de sa compétence. A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt, Kantonsverfassungen. compétence ; il appartient à cette autorité de déclarer la voie de raccordement d'utilité publique et d'y attacher le droit d'expropriation, aux termes des dispositions de l'art. 1^{er} du décret du Grand Conseil neuchâtelois du 12 Juin 1801. Le principe d'inviolabilité de la propriété n'est pas absolu, même en droit civil: la notion d'utilité publique est sans restriction. Elle produit ses effets tant en faveur de l'Etat et des communes que des particuliers. (Art. 1^{er} du décret précité du 12 Juin 1851.) Donc le Conseil d'Etat était en droit d'accorder l'expropriation en faveur du raccordement projeté; nul mieux que lui n'était qualifié pour apprécier le caractère d'utilité publique attaché à cette construction. Statuant ainsi et considérant en droit : fO L'art. 8 de la constitution neuchâteloise garantit l'inviolabilité de la propriété en ce sens que l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, mais seulement pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité, sans préjudice des lois fédérales sur la matière. A teneur de cette disposition, la garantie constitutionnelle donnée aux citoyens contre des expropriations arbitraires consiste, en dehors de la juste indemnité susvisée, dans le fait qu'ils ne peuvent être contraints à céder leur propriété que lorsque l'utilité publique a été légalement constatée, c'est-à-dire par l'autorité compétente, aux termes de la loi et selon les formes prescrites. Le Tribunal fédéral doit rechercher si ces conditions ont été remplies dans l'espèce. 2° Il y a lieu de constater en première ligne que l'art. 10 de la loi fédérale sur les voies de raccordement du 19 Décembre 1874 règle uniquement les rapports de droit relatifs aux voies de raccordement entre les chemins de fer ouverts à l'exploitation publique et les établissements industriels, et qu'elle ne touche point aux rapports de droit entre le propriétaire de la voie de raccordement, ou de l'établissement industriel, avec les propriétaires des immeubles dont l'entreprise a besoin pour le rétablissement de la voie. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 81. 505 Ce rapport est soumis, par l'art. 3 de la loi précitée, à la législation du canton respectif. Il en résulte que non seulement les formes de l'expropriation, - ainsi que l'admet la décision dont est recours, - sont réservées à la législation cantonale, mais encore que la question capitale de savoir si une entreprise de ce genre (construction d'une voie de raccordement entre un établissement industriel et un chemin de fer public) peut réclamer l'expropriation forcée, est également régie par la législation du canton respectif. (Voy. Message du Conseil fédéral du 29 Septembre 1874. - Feuille Fédérale 1874, vol. III, pag. 108 et suivantes.) 3° Les prescriptions du droit cantonal en matière de procédure d'expropriation n'ont nullement été observées à l'égard d'Ami Juvet et consorts. La publication faite par le Conseil municipal de Saint-Sulpice, le 20 Juin écoulé, quoique expressement la loi fédérale du 1^{er} Mai 1850 et l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel du 29 Mai 1850, lesquels ne se rapportent point aux expropriations soumises au droit cantonal, mais uniquement à celles régies par le droit fédéral (en particulier aux expropriations pour chemins de fer publics). Or l'application de cette loi et de cet arrêté suppose toujours une décision préalable de l'Assemblée fédérale, soit une concession fédérale. (Art. 1^{er} de la loi fédérale du 1^{er}

Mai 1850 et art. 12 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer (Cer du 23 Décembre 1872.) - Il est vrai que la Municipalité de Saint-Sulpice n'a pas appliqué cet arrêté du 29 Mai 1855 sans modifications, mais cette circonstance est sans importance. Il est évident, d'une part, qu'un conseil municipal n'est aucunement autorisé à apporter de son propre chef de semblables modifications, pour lesquelles l'autorisation du Conseil d'Etat était nécessaire, et qui ne sont point conciliables avec l'invocation de la loi fédérale du 19 Mai 1850, - et d'autre part il va de soi que, dans le canton, de Neuchâtel l'induction de la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique suppose nécessairement une autorisation préalable de l'autorité compétente, Grand Conseil ou Conseil d'Etat 506 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. (art. 1er du décret du Grand Conseil du 16 Août 1848), et cette procédure ne peut en aucun cas, sans l'autorisation susmentionnée, être appliquée par des particuliers ou des autorités communales. Or la défenderesse au recours n'a jamais, et en tout cas; pas avant le 20 Juin écoulé, date de la publication municipale, obtenu une pareille autorisation. La procédure suivie par le Conseil municipal de Saint-Sulpice au nom de la fabrique de ciment doit donc être considérée comme contraire à la garantie de l'inviolabilité de la propriété, inscrite à l'art. 8 de la constitution cantonale. 4° La décision du Conseil d'Etat du 10 Août écoulé porte aussi, en elle-même, atteinte à cette disposition constitutionnelle. _ En effet, les recourants ont le droit d'exiger que la question de savoir si l'établissement de la voie de raccordement dont il s'agit est d'utilité publique soit résolue en application de la législation cantonale, tandis que le Conseil d'Etat, - en partant de l'opinion erronée que le droit d'expropriation de la défenderesse au recours, soit l'obligation des recourants à céder leur propriété, se trouvait déjà résulter de la loi fédérale du 19 Décembre 1874, et que les formes seules de l'expropriation étaient réservées au droit cantonal, - s'est refusé à examiner et à trancher cette question en conformité du droit cantonal. 3° C'est à tort que la décision attaquée se fonde sur l'allégation que la loi fédérale du 19 Décembre 1874 aurait été comprise et appliquée de la même manière dans d'autres cantons, entre autres dans ceux de Berne et de Soleure. En effet, non seulement les voies ferrées créées par la dite décision ont été construites avant la publication de la loi fédérale de 1874, mais leur construction est même antérieure à la mise en vigueur de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer. (Concession de Solothurn pour la ligne Gerlafingen, du 31 Décembre 1858; concession de Berne pour le chemin de fer des carrières d'Ostermündingen, du 30 Novembre 1864.) Ces voies \ ,-. Kompetenzübersehrungen kantonaler Behörden. N° 81. 5fJ7 ferrées ont d'ailleurs été construites ensuite de concession formelle de l'autorité législative cantonale, conformément à la loi fédérale du 28 Juillet 1832, qui abandonnait en première ligne aux cantons la construction et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que le droit de concéder des entreprises de ce genre. 6° En ce qui concerne enfin la situation juridique de la Compagnie du chemin de fer régional au procès, il faut remarquer d'un côté que la loi fédérale du 19 Décembre 1874 n'attribue aux compagnies de chemins de fer publics aucun droit d'établir des voies de raccordement, mais ne fait que leur imposer des obligations à cet égard vis-à-vis des établissements industriels, et, d'un autre côté, que les chemins de fer publics sont soumis exclusivement, pour ce qui touche à la construction de leurs voies, à la législation fédérale, en particulier à la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer du 23 Décembre 1872, et à la loi fédérale du 1er Mai 1850 sur l'expropriation. Il en résulte que les autorités fédérales ont seules qualité pour décider si ces compagnies ont le droit d'exproprier, et que, dans l'espece, la Compagnie du chemin de fer

regional n'a point vo- cation pour requerr des autorites cantonales le droit d'ex- propriier en vue de retablissement de la voie de raccordement en question ; la fabrique de ciment seule est autorisee a for- muler ceUe requete. . . 7° Il suit de tout ce qui precede que la decision dont est recours ne saurait subsister. Il sera, en revanche, loisible a la Fabrique suisse de dment, - si elle es time qu'une sem- blable demande se justitie au regard de la legislation canto- nale, - de requerr de l'autorite cantonale compMente, et conformement aux lois cantonales sur la matiere, la conces- sion du droit d' expropriation. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde. En consequence, l'arrete du Conseil d'Etat de Neuchatel du 13 Aoil! 1884, prononcant 508 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. l'expropriation des terrains necessaires a retablissement de la voie de raccordement entre la gare de Saint-Sulpice et la Fabrique suisse de ciment Portland, est nul et de nul effet. 82. @ntfdieib bom 25. Dfto'ber 1884 i n ~adien ~dimibfi unb @enoHen. A. m:m 30. Suni 1884 lliä~He baß ,\Be3irfßgetidit mUßlli~{ mit me~r~eit ben @ron:rat~ 3. me~er in mußlli~l llum @e~ tiditßfdireiber '!:leB stteifeß mußlli~L @egen biere ~a~l reiditen 'eie ,\Be~idB:riditer m.: ~dimibn un'!:l 3. mießllieg fOllie 3 . .2inb:: egger un'e me~rete anbere \surger beg @etiditßfreifeß mUBlli~{ beim megierungßrat~e beß stantonß .2u~em unb, nadibem bieier fidi alß infom~etent erUärt ~atte, beim Dbergeridite biefieB stan~ tonB eine staffaUonßbefdillierbe ein, in llieldiet fie adfü~rten ! madi § 17 bet stantonBberfaffung butfen in einer rfd)tedidjen ober berlliaUenben \se~ilrbe u. a. IeibHd)e ~djlläger nid)t gleidi:: ~eitig mitglie'!:ler fein, fo lange Die jßerfonen, burdj llieldje '!:lie ~djttlagerfdjaft begrünbet tterbe, am .2eben feien. madi § 25 beB ~diulb'betreibungßgefeseB abet befte~e baß m:ufredinungß:: oHWum, \tleldieB offenbar eine \se~ilrbe fei, auB bem \soten" lliie'bel, 'eem DrH~riditer unb bem @eriditBfdireiber. mun fet ber @ellia~fte ber leibldje ~dittlager beß gcgenllilittigen \sotenllieibel3 ber @emeinbe mußttl~l un'!:l l)a~er ~ut .Beit unfä~ig, baß m:mt eineß @eriditßfdireiberß beß \seöhfeß mußm~l IIU betreiben. 1)urdi @ntfdieibung bom 9. m:uguft 1884 lliieB baß Dbergeridit td stantonB .2u3em bieie \sefdillierbe ab un'!:l Amar ttleientndi auß folgenben @rünben: 1)aß m:ufredjnungBoffiAium feiaUer~ bingß eine ,\Be~ilr'!:le, '!:Ia eS gefelJHdi organifid unb i~m ein, freifidj 'befdiei'oeneS, man bon öffentndjen @eid}äften ~ugellile~ fen iei. 1)er @eriditBid)reiber fei nun nid)t bros ~etretär, fonhrn mitglieb biefer \ser,öt'oe; bei bem feftfter,enben ~djlliii:: gerfdiaftBber~äftniffe ~lliifdien bem @ellia~Hen unb bem gegen" ttiirtigen \sotenllieibel '!:Ier @emeinbe muSttl}\l llierbe ba~er ein ~nrom~atmmtätS»erf)ältnifJ rüc"ffidiUidi ber ~teUung blß erfter» Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 82. 509 ~llS ID1itglieb beß ~ufredinungßoffiöiumB ber @emein'!:le mUSlli~r lliirfHdj befte~en. ~:(ffein 'oie ~teUltng eineS @erid)tSfdireiber~ beB @ertditßfreifeß mußttl~l un'o biejenige einell mUgliebeß be~ ~ufredin~gloffiöiums '!:Ier @emeinbe mUßlli~r bec"fen fidi nid)t; bte @efd)afte 'oer lettern ~teUe bilben nur einen gan~ geringen ~~eil 'oeß bem @ertdigfd)relber arß fofdjen augelliiefenen @e~ fdiiiftßfreifeß. 1)ie mmid)tungen beBfelben alB m:ufredinung~, beamter feien überf)alt~t nidit bon lliiefentlidier \se'Deutung, nod) llieniger 'Diejenigen yür bie @emeinbe mußttl~l, llieldie ~ier ein- atg in ,\Betrad)t fommen. m:uB 'oer aUerbing~ bor~anbenen Un,. far,igfeit '!:Ieß @ettlär,nen, alB mitglieb beg ~uftedinungßoffiöium~ für bie @emeinbe ffiUßUJi)l öu funtioniren, folge allo nidit bie Unfa)igfeit '!:Ießfelben ~ur ,\Betreibung beg @eriditfdireiberamteß i'l'berr,au~t, um f 0 llieniger alß undi ~tt. 27 beS ~diulbbetrei. bung:5gefelJeß nid)t butdiaug erforberHd, fei, ban aUe brei m:uf. red)nunggbeamten jettleiren 'bei .Biefung ber ~ufredinungen mit. ~uttliufen r,aben, fon'oern'oie mitttlidung »on ~ttlei ,\Beamten genügen'!:l fei unb übrigenB ber

@eriditllfdireiber fidi iebenfaU~ 'Durd) einen beeibigten ~ubftituten »ertreten rafften filnne.
@leidie metf)ältniffe ~aben übrigenS aud) fdion in anbern @etiditSfteifen anftanbMoß
beftan'oen. B. @cgen '!:liefen @ntfdieib ergriffen m:. ~d)mibn unb ston< fotten ben
ftaatßred)ndien mdutll an baß munbe~gertdit. ~ie beantragen: '!ie ID3a~l beß ~ettn
@robrat~ 3. me~er ~um @erid)tgfd)reiber bon ffiugttl~l fet alg un\lereinbax mit bem § 17
ber IUAetnifdjen ~taaHlberfaffung auföuf)eben, unter ftoftenfolge für '!:lie !0t'l'onenten.
.Bur ,\Begrün'!:lung füf)ren ~e auß: 1)uret; 'oie obergerid)tlidie @ntfdieibung fei
feftgeftellt, bau baß m:uf. redinung\3of~aium eine \se~ör'!:le fei, auf itleldje bie morfdirift
tell § 17 '!:Ier ~taat\3»erfassung ~nllienbung finbe. @ll fte~e <ilf 0 feft, bau 'Der
@clUlif)!te alß mitglieb beg ~ufred)nungß~ nffiöium\3 ber @emein'!:le mU~lli~l nidjt
funktioniren tönne. ~ei er aber öU ,\Befoxgung eine~ %l)eHß ber @efdiäfte be~ @etid)tß.,
fdireiberß red)tlidj unräf)ig, 10 iei er überl)au~t nidjt wäl)lbar. @ine mertretung bnrdi einen
'beeibigten ~ubftituten fet llio~l in etnöelnen ~ällen fa fti fdi er, nid)t aber bei anbauernber
redit· li cf) er merf)inberng ftattf)aft. @benfo '!:lihfe nur tn ~uBnaf)me. x -- 1884 35

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.